

Arrêt

n° 163 420 du 3 mars 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 18 septembre 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 18 décembre 2015, non contestée par les parties, concluant que le recours est devenu sans objet en raison du retrait de la décision attaquée, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.	
Le recours est rejeté.	
Article 2.	
Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-v défenderesse.	ingt-six euros, sont mis à la charge de la partie
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille seize, par :	
Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme E. TREFOIS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	N. RENIERS